



Colloque en l'honneur du professeur Nicolas Michel .....29 Juin 2015

## **La responsabilité de protéger est morte, vive la responsabilité de protéger !**

Anne Peters

### ***Document final du Sommet mondial de 2005 (Rés. AGNU A/RES/60/1), 24 Oct. 2005***

« 79. Nous **réaffirmons que les dispositions pertinentes de la Charte sont suffisantes** pour faire face à l'ensemble des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Nous réaffirmons aussi que le Conseil de sécurité dispose de l'autorité voulue pour ordonner des mesures coercitives en vue de maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales. Nous soulignons en outre l'importance d'agir conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte. »

#### **1<sup>er</sup> pilier :**

« **138.** C'est à chaque **État** qu'il incombe [version anglaise : *has the responsibility*] de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l'acceptons et agissons de manière à nous y conformer. »

#### **2<sup>ème</sup> pilier :**

**Par. 138 suite** : « La **communauté internationale** devrait [version anglaise : *should*] , si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide. »

#### **3<sup>ème</sup> pilier :**

« **139.** Il incombe [version anglaise : *has the responsibility*] également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en oeuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts [version anglaise : *we are prepared*] à mener en temps voulu une action collective résolue, **par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII**, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. (...) »

## ***II. Conceptualisation***

### **1. Valeur juridique ?**

« Principe politique » (6<sup>ème</sup> rapport du SG du 11 Juillet 2014 ([A/68/947-S/2014/449](#)), par. 2).

### **2. Points de départ/prémisses**

#### États :

- Nécessité de justifier la souveraineté.
- Légitimité de l'« *output* » / du résultat / des conséquences.
- Souveraineté étatique située aux confins du droit constitutionnel international.

#### Conseil de sécurité :

- Limites morales, politiques, juridiques pour le Conseil de sécurité.

### 3. « Responsabilité » comme obligation « molle » ?

- Moins qu'une « obligation », sans appartenir exclusivement à la sphère morale. Cf. art. 24 de la Charte.
- Défense de rester passif. Dimension positive.

### 4. Responsabilité de qui ?

- L'État territorial.
  - De « la communauté internationale » (par. 138) :
    - États tiers *plus*
    - ONU (notamment celle du CdS et spécifiquement des « P5 »).
- Fondements juridiques: art. 24 de la Charte (« responsabilité ») et « triplement fonctionnel ».

Exercice du veto comme abus de droit.

### 5. Responsabilité pour quoi ?

- Garantir (« protéger ») les droits de l'homme (cf. Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 31, par. 8).

### 6. Responsabilité envers qui ?

- Vis-à-vis des États tiers ? (responsabilité *erga omnes*).
- Non pas seulement vis-à-vis des citoyens (contrat social Lockien).
- Mais vis-à-vis de tous les individus sous la juridiction étatique.
  - Question de savoir si ceux-ci sont des titulaires d'un droit à la protection ou seulement des bénéficiaires (« objets » de la protection).

### 7. Conséquences

- Suspension de la souveraineté et de la responsabilité résiduelle de la communauté internationale.

#### Liens manquants :

- Concept d'une communauté internationale comme titulaire d'« obligations » ?
- Système de gouvernance à plusieurs niveaux.
- Principe de solidarité.

## III. Évaluation

### 1. Les critiques politiques

- (1) Manifestation d'un absolutisme anti-pluraliste, « occidental » .
- (2) La promotion de l'interventionnisme coercitif et de l'impérialisme.

### 2. Les critiques juridiques

- (1) Incompatibilité avec l'égalité juridique des États.
- (2) Substitution avec un nouveau concept de « *Responsibility while protecting (RwP)* » ?
- (3) Superflue parce que déjà prescrit par les traités de droits de l'homme ?
- (4) 3<sup>ème</sup> pilier étroit est superflu, autorité du Conseil de sécurité déjà dans la Charte.
- (5) Superflue vu la notion d'intervention humanitaire ?

### 3. La critique philosophique : un fondement hobbesien néfaste ?

#### **IV. Conclusions**

##### **La valeur ajoutée de la R2P**

- Du « droit » à la responsabilité
- Point de départ normatif : ensemble des droits et des besoins de l'individu ; non pas les « droits » des États.
- Responsabilité aussi extra-territoriale (et hors juridiction)

##### **Nécessité d'un cadre de droit international constitutionnel**

- Surtout pour le CdS.
- Substantiel ? Respect des droits de l'homme et du droit humanitaire.
- Procédural : Obligation de fournir des raisons pour justifier de l'utilisation du veto.

##### **Questions ouvertes**

- Quelles sont les mesures légalement admissibles si l'État territorial refuse de donner accès à son territoire ?
- Quelles sont les situations (au-delà des crimes d'atrocités) susceptibles de déclencher la R2P ?
- Comment les obligés de la responsabilité de protéger sont-ils identifiés exactement ?
- Quelle est la relation ou la hiérarchie existante entre les différents obligés ?
- Quelle serait l'étendue substantielle concevable d'une véritable obligation juridique de protéger ?

##### **Références**

Anne Peters, "Humanity as the A and  $\Omega$  of Sovereignty," *EJIL* 20 (2009), 513-544.

Anne Peters, "The Security Council's Responsibility to Protect," *International Organizations Law Review* 8 (2011), 1-40.

Olivier de Frouville, « Perspectives du droit cosmopolitique sur la responsabilité de protéger », *Revue Droits*, 2012, pp. 95-118.

Nicolas Michel, „La responsabilité de protéger: une vue d'ensemble assortie d'une perspective Suisse“, *Zeitschrift für Schweizerisches Recht* (2012), 5-109.